



S T A T U T S



www.association-ressources.ch

Forme juridique, but et siège

ARTICLE 1

Sous le nom d'Association **ResSources de vie pour tous** (ci-après ResSources) est créée une association à but idéal, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'existence de l'association n'est pas limitée dans le temps.

Le siège de l'association est sis dans le canton de Vaud en Suisse.

Préambule

ARTICLE 2

L'Association **ResSources** mène une réflexion et des actions concrètes dans le domaine des ressources alimentaires et des connaissances en relation avec les semences, le sol et la chaîne d'une production agricole et maraîchère, basées sur des principes et valeurs de promotion de la santé, de solidarité, de liberté et de justice, ainsi que de préservation de l'intégrité de la nature et du patrimoine.

L'Association **ResSources** œuvre pour que soit garanti un accès aux ressources essentielles pour tous, dans une perspective de souveraineté alimentaire et de résilience personnelle ou collective.

Les priorités de recherche et d'action sont régulièrement définies et liées aux forces et moyens dont dispose l'association.

L'association a pour but de :

- a. Agir dans le domaine des ressources biologiques et immatérielles, telles que : les semences, le sol, les pollinisateurs, les savoirs et savoir-faire, ainsi que de toute autre ressource essentielle à la vie. Elle œuvre spécifiquement à la préservation et à la protection des ressources génétiques, des variétés traditionnelles, patrimoniales et naturelles de plantes alimentaires, potagères, médicinales ou textiles, libres et reproductibles ;
- b. Soutenir, conserver et enrichir la biodiversité cultivée en encourageant la production et l'utilisation de semences de variétés libres, locales et/ou acclimatées. Pour ce faire, l'Association **ResSources** constitue et entretient des collections de semences. Elle met à disposition du public, par la cession ou la vente, des échantillons et spécimens de ces collections de semences Elle interagit avec des réseaux ou des coopératives de producteurs de semences amateurs ou professionnels qu'elle appuie dans la mesure de ses forces et moyens ;
- c. Sensibiliser et informer le public sur les ressources essentielles à la vie et sur l'importance de leur accès pour tous. Promouvoir et diffuser des semences, des plantes, des livres, des produits et outils, utiles et conformes à ses valeurs et principes cités en préambule.

Association **ResSources**

Rue du Puits 10 • 1329 Bretonnières • Suisse • Tél. +41 24 453 12 91

www.association-ressources.ch • info@association-ressources.ch

Exercice et fortune sociale

ARTICLE 3

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'actif social de l'association est constitué des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des produits des activités de l'association et d'éventuelles subventions publiques ou privées.

Les ventes de semences, plantons, publications, produits ou prestations liées aux buts de l'association constituent des activités accessoires destinées à réaliser et financer les buts idéaux de l'association.

Les éventuels excédents sont intégralement affectés aux buts statutaires. L'association ne poursuit aucun but lucratif et n'accorde aucun avantage économique à ses membres, organes, fondateurs, donateurs ou proches.

Organisation

ARTICLE 4

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Conseil ;
- c. L'Organe de révision ;

Le Conseil peut confier la gestion opérationnelle de l'association à une direction, à un ou plusieurs mandataires, ou à des collaborateurs rémunérés, sur la base d'un contrat écrit, d'un cahier des charges, d'un budget et de pouvoirs de représentation définis par le Conseil.

Assemblée générale

ARTICLE 5

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

ARTICLE 6

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- a. adopte et modifie les statuts ;
- b. élit et révoque les membres du Conseil et de l'organe de révision. Les modalités de révocation du Conseil sont réglées à l'art. 12 lettre c des présents statuts ;
- c. approuve les rapports et les comptes et donne décharge aux membres du Conseil pour l'exercice précédent ;
- d. vote sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

Association **ResSources**

Rue du Puits 10 • 1329 Bretonnières • Suisse • Tél. +41 24 453 12 91

www.association-ressources.ch • info@association-ressources.ch

ARTICLE 7

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par an sur convocation du Conseil. La convocation doit être communiquée au minimum 20 jours avant la date de l'Assemblée.

Les Assemblées générales sont dirigées soit par le Président du Conseil, soit par un/une délégué/e du Conseil.

Le Conseil ou un cinquième des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Ces assemblées ont lieu aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 8

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- a. le rapport du Conseil sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- b. un échange de points de vue concernant la vie et les activités de l'association ;
- c. les rapports de trésorerie et de l'organe de révision ;
- d. la décharge des membres du Conseil ;
- e. l'élection périodique des membres du Conseil (à raison des échéances d'élection définies à l'art. 12) et de l'organe de révision ;
- f. les propositions individuelles.

ARTICLE 9

Le Conseil est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 10

Les votations lors des séances de l'Assemblée générale ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Ni la représentation de membres absents, ni le vote par procuration ne sont possibles. Chaque membre (individuel ou collectif) est titulaire d'une voix.

ARTICLE 11

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des dispositions spéciales de l'art. 30. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de l'Assemblée générale est prépondérante.

Le Conseil

ARTICLE 12

- a. Le Conseil se compose au minimum de cinq membres, nommés par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour cinq ans et rééligibles sans limite.
- b. Les membres du Conseil travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.
- c. La révocation d'un des membres du Conseil avant l'échéance de son mandat ne peut intervenir que pour de justes motifs. L'Assemblée générale est compétente pour décider de cette révocation.

ARTICLE 13

Le Conseil est l'organe dirigeant de l'association. Il est chargé :

- a. de veiller à la réalisation des buts statutaires, et de prendre toutes les mesures utiles au service du but fixé par les présents statuts et d'en surveiller leur application. A cette fin, il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent ;
- b. d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale et de lui rendre compte annuellement ;
- c. de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d. de décider de l'admission et de la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- e. de rédiger les règlements ;
- f. de surveiller l'administration des biens et la gestion financière de l'association. Pour ce faire, il tient un livre des recettes et des dépenses et établit la situation financière de l'association ;
- g. d'agrée la nomination de l'organe de révision au sens de l'art. 23 des statuts ;
- h. de nommer ou de révoquer les personnes chargées de la direction opérationnelle et de lui apporter soutien et conseils ;
- i. d'approuver les contrats importants.

ARTICLE 14

- a. Le Conseil est compétent pour engager et licencier les collaborateurs rémunérés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- b. Le Conseil met tout en œuvre pour obtenir des moyens financiers suffisants afin de pourvoir à une rémunération adéquate des professionnels qu'elle mandate.

ARTICLE 15

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de l'ensemble des membres. Ses décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Association **ResSources**

Rue du Puits 10 • 1329 Bretonnières • Suisse • Tél. +41 24 453 12 91

www.association-ressources.ch • info@association-ressources.ch

ARTICLE 16

Le Conseil est tenu au secret et au devoir de fidélité envers l'association.

La Direction

ARTICLE 17

La Direction opérationnelle est élue par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil pour dix ans renouvelables. Ses tâches et compétences sont notamment les suivantes :

- a. Elle exécute la gestion quotidienne dans les limites fixées par le Conseil ; elle peut requérir les opinions, positions et recommandations de celui-ci ;
- b. Elle gère les activités courantes de l'association dans le cadre du budget, du cahier des charges, des instructions et des pouvoirs définis par le Conseil ;
- c. Elle rend compte régulièrement au Conseil, au moins une fois par trimestre, et immédiatement en cas d'engagement financier important, de difficulté de trésorerie, de conflit d'intérêts, de risque juridique ou de question touchant au statut d'utilité publique ;
- d. Elle participe aux travaux du Conseil avec une voix consultative ;

ARTICLE 18

Les relations entre la Direction et l'association sont soumises au régime du contrat de mandat au sens des articles 394 et suivants du Code des obligations suisse.

ARTICLE 19

La Direction est tenue au secret et au devoir de fidélité envers l'association.

Organe de révision

ARTICLE 20

L'Assemblée générale désigne un organe de révision, qui sera agréé par le Conseil, et cela pour une période de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 21

L'organe de révision vérifie la gestion financière de l'association et l'administration des biens et présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Membres

ARTICLE 22

L'association est composée de :

- a. Membres individuels ;
- b. Membres collectifs.

ARTICLE 23

A qualité de membre, toute personne ou organisme :

- a. accepté(e) par le Conseil de l'association ;
- b. qui a pris connaissance et accepté les statuts ; et
- c. qui s'est acquitté(e) de la cotisation annuelle correspondant à sa catégorie.

ARTICLE 24

Chaque membre paye une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil.

ARTICLE 25

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission ;
- b. par le non-paiement des cotisations ;
- c. par l'exclusion. Celle-ci est du ressort du Conseil.

ARTICLE 26

Le Conseil peut décider de suspendre ou d'exclure un membre pour de justes motifs. Le membre exclu peut faire appel de la décision du Conseil auprès de l'Assemblée générale.

ARTICLE 27

Chaque membre peut quitter l'association à tout moment en faisant part de sa décision au Conseil par écrit et après s'être acquitté de toutes ses obligations auprès de l'association ou de ses partenaires. Les cotisations versées ne seront pas remboursées et dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due.

Signature

ARTICLE 28

- a. L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du Conseil, ou par la signature collective d'un membre du Conseil et de la personne chargée de la direction opérationnelle, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil.
- b. Le Conseil peut régler les pouvoirs de signature pour les actes de gestion courante, les opérations bancaires et les engagements inférieurs à un montant déterminé.
- c.

Responsabilité

ARTICLE 29

- a. Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par la fortune sociale.
- b. Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association ; demeurent réservées les responsabilités personnelles découlant du droit impératif, notamment en cas d'acte illicite, de faute intentionnelle ou grave, de violation des devoirs légaux ou contractuels, ou d'obligations fiscales, sociales ou pénales.

Modification des statuts

ARTICLE 30

La modification des statuts peut être proposée soit par deux membres du Conseil, soit par les deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

La proposition de modification des statuts est avalisée par l'Assemblée générale ordinaire ou par une Assemblée générale extraordinaire. Le Conseil convoque une Assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire. La décision de modification des statuts se prend à la majorité des membres présents.

Dissolution

ARTICLE 31

- a. La dissolution de l'association est décidée, sur proposition du Conseil, lors d'une assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents.
- b. L'actif éventuel restant, après paiement de toutes les dettes, sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public, poursuivant des buts analogues.
- c. Tout retour de l'actif aux membres, fondateurs, donateurs et organes ou à leurs proches est exclu.

For et droit applicable

ARTICLE 32

Tout litige concernant les rapports internes ou externes de l'association est soumis au droit suisse et à la compétence des autorités judiciaires du Canton de Vaud.



Ces statuts, en modification de ceux du 4 juillet 2012 et du 17 juin 2017 ont été avalisés lors de l'Assemblée générale du 6 juin 2026 à Romainmôtier (VD) et entrent en vigueur immédiatement.

Sarah Chappuis
Présidente

Caroline Bogoyavlensky
Trésorière

Laetitia Otz
Secrétaire



www.association-ressources.ch

Association **ResSources**

Rue du Puits 10 • 1329 Bretonnières • Suisse • Tél. +41 24 453 12 91

www.association-ressources.ch • info@association-ressources.ch